



12729*01

TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES

6735-SD
(10-2006)

TAXE D'HABITATION

DEMANDE DE REDUCTION DE LA BASE D'IMPOSITION

des logements exclusivement affectés

à l'hébergement des travailleurs saisonniers et des apprentis

(articles 1388 Quater et 1411 bis du code général des impôts)

1

SITUATION DES BIENS

DEPARTEMENT (en majuscule) : _____

COMMUNE (en majuscule) : _____

DESIGNATIONS DES BIENS TELS QU'ILS FIGURENT SUR VOTRE RELEVE DE PROPRIETE CADASTRAL

Section : _____ n° plan : _____ Identifiant du Local : _____ Invariant : _____

Adresse du Local : _____

2

DESIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIERE

NOM (en majuscule) Prénoms : _____

Adresse : N° _____ Voie : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

3 ELEMENTS DECLARATIFS PERMETTANT D'ADMETTRE ET DE CALCULER LA REDUCTION

CONDITIONS TENTANT A L'AFFECTATION DU LOGEMENT : (cocher la case correspondante)

Le local est exclusivement affecté :

au logement des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail saisonnier

au logement des apprentis en première formation alternée (art. L.117 bis-1 du code du travail)

IMPORTANT : Déclaration à souscrire et à déposer au plus tard le 31 décembre précédent l'année d'imposition.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant auprès du destinataire, un droit d'accès et un droit de rectification.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impôts.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

PERIODES D'OCCUPATION POUR L'ANNEE : | | | | | | | |

(année)

Le local a été occupé :

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

du | | | | | au | | | | | | | |

*** joindre les justificatifs :** copie du contrat de travail ou d'apprentissage, et du contrat de bail ; attestation du Maire

J'atteste sur l'honneur que le local satisfait aux conditions de confort et de salubrité prévues aux articles énoncés aux articles L.716-1 et R.716-1 à R.716-16 du code rural concernant l'hébergement des salariés agricoles et/ou à art. 6 de la Loi n°89-462 du 06 juillet 1989 et décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatifs à l'hébergement des apprentis

NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION DU LOCAL (année précédent l'imposition) : _____ **JOURS**

A _____, le _____

Signature du propriétaire :

et en cas de prise à bail. Signature de l'exploitant :

Les conditions nécessaires pour obtenir la réduction demandée sont détaillées sur la notice

NOTICE

CHAMP D'APPLICATION. LOCAUX CONCERNES

Les dispositions prévues aux articles 1388 quater et 1411 bis du code général des impôts sont applicables aux locaux affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis et qui répondent à des normes d'hygiène et de salubrité.

A. CONDITIONS TENANT A L'AFFECTATION DU LOGEMENT

I. QUALITE DE LA PERSONNE OCCUPANT LE LOGEMENT

Les locaux doivent être exclusivement occupés par des salariés agricoles saisonniers et des apprentis au sens de l'article L. 117 bis-1 du code du travail.

1. Salariés agricoles saisonniers

Les salariés agricoles saisonniers s'entendent des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail à caractère saisonnier.

Le contrat de travail à caractère saisonnier est un contrat de travail à durée déterminée qui peut ne pas comporter de date précise d'échéance. Il doit néanmoins préciser qu'il est conclu pour la durée de la saison et mentionner une durée minimale d'emploi. Le contrat de travail à caractère saisonnier peut comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

En outre, les salariés agricoles saisonniers ne doivent être ni le propriétaire du logement, ni son conjoint, ni des membres du foyer fiscal, ascendants ou descendants de l'exploitant agricole.

2. Apprentis définis à l'article L. 117 bis-1 du code du travail

Aux termes de l'article L. 117 bis-1 du code du travail, les apprentis sont des jeunes travailleurs en première formation professionnelle alternée, titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige en retour en vue de sa formation à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

Observations : La condition relative à la qualité de l'occupant du logement est satisfaite si le salarié agricole saisonnier ou l'apprenti occupe le logement avec son conjoint ou la personne avec qui il vit habituellement et les membres de son foyer fiscal. De même, il n'est pas fait obstacle au bénéfice des dispositions prévues aux articles 1388 quater et 1411 bis du code général des impôts si le logement est occupé alternativement par plusieurs salariés agricoles saisonniers ou par plusieurs apprentis, sous réserve de respecter les conditions visées ci-après.

II. CARACTERE EXCLUSIF DE L'AFFECTATION

L'affectation des logements à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et à des apprentis doit être exclusive.

Les logements doivent donc rester vacants en dehors des périodes d'utilisation par les personnes mentionnées ci-dessus.

Si en dehors de ces périodes d'utilisation, le logement est occupé dans des conditions normales (location à des touristes, utilisation par l'exploitant agricole ou l'employeur...), la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et la valeur locative servant d'assiette à la taxe d'habitation restent fixées dans les conditions de droit commun.

La condition de l'affectation exclusive des logements à l'hébergement des salariés agricoles et des apprentis doit être satisfaite tant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie que l'année précédant celle de l'imposition.

B. CONDITION TENANT AUX CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT

Les locaux concernés doivent satisfaire aux conditions de confort et de salubrité prévues :

- à l'article L. 716-1 du code rural pour les locaux affectés à l'hébergement des salariés saisonniers agricoles ;
- à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour les locaux affectés à l'hébergement des apprentis.

I. HEBERGEMENT DES SALARIES AGRICOLES

L'hébergement des salariés agricoles saisonniers doit répondre aux conditions prévues aux articles R. 716-1 à R. 716-16 du code rural.

Les logements doivent être en bon état d'entretien et doivent notamment être protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eau.

La surface habitable du logement ne peut être inférieure à quatorze mètres carrés pour le premier occupant, majorée de sept mètres carrés par occupant supplémentaire (conjoint, enfants à charge) en cas d'hébergement en logement individuel.

En cas d'hébergement en logement collectif, les pièces destinées au sommeil peuvent recevoir au maximum six travailleurs et leurs superficies ne peuvent être inférieures à neuf mètres carrés pour le premier occupant et à sept mètres carrés par occupant supplémentaire. Les lits ne peuvent pas être superposés.

II. HEBERGEMENT DES APPRENTIS

Pour les locaux affectés à l'hébergement des apprentis, et en vertu de l'article 6 de la loi n° 89-462 précitée, le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Ces conditions sont précisées dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

La surface habitable de la pièce principale du logement doit notamment être égale au moins à neuf mètres carrés.

MODALITES D'APPLICATION

Aux termes des articles 1388 quater et 1411 bis du code général des impôts, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et la valeur locative servant d'assiette à la taxe d'habitation des locaux sont calculées **au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux** pour l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.